



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Mission lacs

Cellule lac d'Annecy

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 5 février 2024

Arrêté n° DDT-2024-0392

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la délimitation du domaine public fluvial
du lac d'Annecy, au droit de la parcelle cadastrée n ° 202, section AH, sur la commune de
Menthon-Saint-Bernard**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2111-9 à L.2111-10, R.2111-15 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration notamment les articles L.134-1 et L.134-2, R.134-3 à R.134-32 ;

VU le dossier d'enquête publique de délimitation du domaine public fluvial au droit de la parcelle AH202, sur la commune de Menthon-Saint-Bernard, établi par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie qui comprend les pièces requises à l'article R.134-22 du Code des relations entre le public et l'administration;

VU le courrier du 11 juillet 2023 adressé au propriétaire de la parcelle 202, section AH à Menthon-Saint-Bernard lui demandant son avis sur la délimitation proposée entre sa parcelle et le domaine public fluvial ;

VU l'avis défavorable du propriétaire de la parcelle 202, section AH, à Menthon-Saint Bernard, sur la proposition de délimitation entre sa parcelle et le domaine public fluvial en date du 27 juillet 2023 ;

VU la demande en date du 29 août 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie d'ouverture d'une enquête publique en vue d'établir la délimitation du domaine public fluvial au droit de la parcelle AH202 sur la commune de Menthon-saint-Bernard ;

VU la décision n°E23000138/38 du tribunal administratif de Grenoble du 13 septembre 2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur concernant la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire de la parcelle AH202 a exprimé son désaccord sur la délimitation proposée le 27 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

W:\Lacs\3_Missions_transversales\3_1_Contentieux\Menthon\villa_Tissot_Dupont\20230317_Delimitation_DPF\enquete_publique\ARP_ouverture_EP_delimitation_DPF_AH202.odt

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9

Tél. : 04 50 33 60 00

Mél. : ddt-see-la@hautes-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé sur la commune de Menthon-Saint-Bernard, du mardi 27 février 2024 au jeudi 14 mars 2024 inclus, pendant 17 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de délimitation du domaine public fluvial du lac d'Annecy, au droit de la parcelle riveraine privée AH202 sur la commune de Menthon-Saint-Bernard.

Caractéristiques :

L'opération de délimitation du domaine fluvial consiste à matérialiser une ligne séparative entre le domaine public fluvial et la propriété riveraine cadastrée AH 202 sur la commune de Menthon-Saint-Bernard.

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès du service de l'État chargé du domaine public fluvial :

la mission lacs / cellule lac d'Annecy de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie – 15 rue Henry Bordeaux – 74998 cedex 9, par téléphone au 04.50.33.77.93 ou par mail à ddt-lac-annecy@haute-savoie.gouv.fr.

Le dossier d'enquête publique est communicable, pendant la durée de celle-ci, à toute personne qui en fera la demande, et à ses frais, auprès de la direction départementale des territoires – Mission lacs / Cellule lac d'Annecy – 15 rue Henry Bordeaux – 74998 cedex 9.

Article 2 :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Menthon-Saint-Bernard où le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi et tenu à sa disposition à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie indiqués ci-dessous (à titre indicatif) :

Siège de l'enquête Menthon-Saint-Bernard 284 Rue Saint-Bernard 74290 Menthon-Saint-Bernard	Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 17 h 00
--	---

Il sera également consultable dans les mêmes conditions de délai :

- à la direction départementale des territoires, 15 rue Henry Bordeaux à Annecy aux horaires d'ouverture suivants : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (16h le vendredi) ;
- sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie à l'adresse suivante <https://www.haute-savoie.gouv.fr>.

Article 3 : Monsieur Yann BZDAK, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

En cette qualité, Monsieur BZDAK se tiendra à la disposition du public en mairie de Menthon-Saint-Bernard aux dates et heures mentionnées ci-dessous, pour recevoir ses observations et propositions, qui seront consignées dans un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par ses soins :

Dates	Horaires
Mardi 27 février 2024	8 h 30 à 11 h 45
Jeudi 14 mars 2024	14 h 00 à 17 h 00

Ces observations pourront également lui être adressées :

- par voie postale, sous pli cacheté, à l'adresse suivante : Mairie de Menthon-Saint-Bernard – à l'attention de Monsieur Yann BZDAK, commissaire enquêteur – Enquête publique sur le dossier de délimitation du PDF parcelle AH202 - Menthon-Saint-Bernard - 284 Rue Saint-Bernard - 74290 Menthon-Saint-Bernard
- par courrier électronique à l'adresse ddt-enquete-dpf@haute-savoie.gouv.fr

Article 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera :

- publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Essor Savoyard » (article R.134-12 du Code des relations entre le public et l'administration) ;
- affiché aux portes de la mairie de Menthon-Saint-Bernard, ainsi que dans les autres lieux habituels d'affichage et publié par tous les autres procédés en usage, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, en application de l'article R.134-13 du Code des relations entre le public et l'administration. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire ;
- affiché sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de la parcelle et visible de la voie publique huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces affiches seront conformes aux dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format minimum 42 x 59,4 cm – caractères noirs sur fond jaune) ;
- publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie : <https://www.haute-savoie.gouv.fr>

Le préfet de la Haute-Savoie adressera au propriétaire mentionné dans le dossier d'enquête, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification individuelle de cet arrêté et du dépôt du dossier en mairie.

Article 5 :

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre d'enquête accompagné des documents annexés, seront transmis, sans délai, au commissaire enquêteur par la mairie de Menthon-Saint-Bernard. Le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête en application de l'article R134-27 du Code des relations entre le public et l'administration, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur adressera au préfet de la Haute-Savoie dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête :

- le registre d'enquête et les documents qui auront été annexés ;
- son rapport sur le déroulement de l'enquête, les observations recueillies écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse et celles éventuelles du demandeur ;
- ses conclusions motivées dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur adressera également copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 :

Le préfet de la Haute-Savoie adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées au demandeur.

Copies du rapport et des conclusions seront également adressées au maire de Menthon-Saint-Bernard. Ces documents seront mis à disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, en mairie de Menthon-Saint-Bernard.

Ces documents pourront aussi être consultés, durant ce délai, à la DDT ainsi que sur le site des services de l'État de la Haute-Savoie : <https://www.haute-savoie.gouv.fr>

Article 7 :

Au terme de l'enquête publique, la délimitation du domaine public fluvial sera constatée par arrêté préfectoral.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, cette délimitation sera constatée par décret au Conseil d'État.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Menthon-Saint-Bernard, et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT